Convention

Relative à l'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;
Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;
Vu les délibérations 51-2020 et 53-2020, adoptées le 14 décembre 2020 relatives au budget initial 2021 de l'Agence nationale du Sport ;
Vu la délibération 59-2020 relative à l'adoption des critères d'intervention relatifs à la déclinaison territoriale du haut niveau au titre de l'année 2021 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.221-1 à R.221-16 relatifs au sport de haut niveau ;
Vu le code du sport et notamment son article L.221-10 relatif à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau
Vu le code de l'éducation notamment son article L.611-4 relatif à l'aménagement des parcours de formation pour les sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau.;
Vu le code du sport et notamment son article L. 211-5 relatif aux les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel ;
Vu l'instruction n° DS/DSA1 du 23 mai 2016 relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral ;
Vu l'instruction interministérielle N°.DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.
Vu l'instruction N° DS/DS2A/DS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE); »
Vu la Circulaire PM du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;
Vu la convention cadre annuelle de financement entre l'Agence Nationale du Sport et le-CREPS Auvergne Rhône-Alpes Vallon Pont d'Arc Voiron Lyon au titre de l'année 2021

Entre d'une part **CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon**
150 Passage François Lecler - BP 38 - 07150 Vallon-Pont-d'Arc
Représenté par Madame Edwige BAKKAUS, directrice.
N° SIRET : 130 018 914 00015

Le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vichy
2 Route de Charmeil - 03700 Bellerive-sur-Allier
Représenté par Monsieur Thomas SENN, directeur
N° SIRET : 190 308 585 000 16

Ci-après dénommés « Les CREPS »

Et d'autre part, **L'Université Lumière Lyon 2**
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, Sise 18 quai Claude Bernard, 69365 LYON Cedex 07, France, représentée par sa Présidente Nathalie DOMPNIER,
N° SIRET : 196 917 751 00014

Ci-après dénommée « l'Université »,

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires.
Pour cela, l'Agence Nationale du Sport (ci-après dénommée « l'ANS ») souhaite déployer son projet « Ambition Bleue » et permettre entre autres, à l'ensemble des sportifs de haut niveau identifiés comme prioritaires de bénéficier d'aménagement de leur parcours de formation pour obtenir les meilleures performances lors des échéances internationales et plus particulièrement lors des Jeux Olympiques et Paralympiques.
C'est dans cette dynamique que la Maison Régionale de la Performance Auvergne-Rhône-Alpes des CREPS Vallon-Voiron-Lyon et Vichy a pour mission la mise en œuvre effective de l'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, notamment le double projet étude/pratique sportive d'excellence.
L'Université Lumière Lyon 2 exprime par la présente convention sa volonté de permettre aux étudiants « sportifs » identifiés dans l'article 1 de mener à bien simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés par l'instruction **N°DS/DS2/2020/199** du **5 novembre 2020** susvisée, mais aussi à travers le nouvel accompagnement individualisé décrit dans le projet « Ambition Bleue ».

1.1. D'une manière réglementaire, les sportifs concernés par l'instruction sont :

- les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Relève) arrêtée par le Ministère chargé des Sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs inscrits sur la liste des « Collectifs nationaux » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement du projet de performance fédérale validées par le ministère chargé des sports et l'Agence Nationale du Sport ;
- les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport, ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail
- les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports ;
- les entraineurs de haut niveau.

Ils sont dénommés ci-après « le(s) sportif(s) »,

1.2. Conformément au projet « Ambition Bleue », et à travers les listes d'athlètes suivis, l'ANS et les CREPS identifient trois catégories :

- Le cercle Haute Performance : regroupant les athlètes médaillables ou ayant obtenu des médailles aux JO, JOP et championnats du monde
- Le cercle Haut Niveau : regroupant des athlètes ayant un fort potentiel et pouvant intégrer des finales Olympiques ou mondiales.
- La cercle Accession : regroupant des athlètes en devenir intégrés ou pas dans les PPF des fédérations.

Parmi ces trois catégories, les sportifs identifiés sur les cercles HP et HN restent la priorité de l'ANS et des CREPS.

Article 2. Missions de l'Université

L'Université attribue aux étudiants « sportifs » le statut « d'étudiant Sportif de Haut Niveau ». Elle s'engage à mobiliser son personnel et ses moyens pour deux ensembles d'accompagnements :

2.1. Un accompagnement pédagogique

Basé sur une scolarité individualisée, en proposant des aménagements de formation qui pourront prendre les formes suivantes :

- Etalement du cursus de formation ;
- Réalisation du calendrier pédagogique annuel pour chaque étudiant « SHN » et d'un contrat individuel de scolarité,
- Suivi pédagogique par un tuteur;
- Dispense d'assiduité ;
- Autorisation d'absences pour contraintes sportives validées,
- Affectation prioritaire en groupes TD/TP,
- Déplacement des contrôles en accord avec les enseignants et le directeur des études ;
- Aménagements des examens + Passage des examens à distance sur lieu de stage
- Accès à des ressources numérisées
- Mise en place de preneur de notes ;
- Accès aux cours en ligne ;
- Mise en place de séances de cours de soutien et de tutorat selon les besoins ;
- Tout autre dispositif permettant aux « sportifs » de concilier leurs études universitaires et leur carrière sportive

2.2. Un accompagnement complémentaire

- Sportif : possibilité d'utiliser les salles de musculation durant les cours ou les créneaux d'autonomie programmés par le SUAPS.
- Mental : possibilité de suivi personnalisé en préparation mentale.
- Insertion et (re)orientation : participation aux ateliers sur l'élaboration du projet professionnel, développement de son réseau professionnel, prise de parole en public.

Article 3. Missions des CREPS Auvergne-Rhône-Alpes

Les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent à favoriser la réalisation du double projet sport et études des « sportifs » inscrits sur l'Université.
Pour cela, les responsables du suivi socioprofessionnel des SHN de la Maison Régionale de la Performance des CREPS s'engagent à :

- Signaler au plus tôt les étudiants « sportifs » concernés, en priorité ceux du cercle HP et HN;
- Identifier les solutions aux problèmes liés aux contraintes et modifications du calendrier sportif pour construire l'emploi du temps annuel et aménager la scolarité, en lien avec la direction technique nationale des fédérations concernées ;

- Collaborer activement pour identifier et mettre en œuvre les modalités d'accompagnements pédagogiques permettant d'améliorer les conditions de réalisation du double projet.

Par ailleurs dans le cadre de l'optimisation et de l'analyse de la performance, l'ANS mettant en place une démarche scientifique d'accompagnement des fédérations olympiques et paralympiques, les CREPS s'engagent dans leurs champs respectifs à être le relais territorial sur :

- Le programme Orfèvre, méthode d'accompagnement scientifique « à la Française »,
- La déclinaison du sport Data Hub, afin de mettre la data au service de la performance de haut niveau,
- Le soutien à la recherche permettant de produire de la connaissance au profit des cellules de performance olympique et paralympique.

Article 4. Admission des sportifs

La liste des étudiants « sportifs » susceptibles de bénéficier des aménagements de scolarité est validée chaque année, au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire en cours (**Annexe 1**: liste définitive des étudiants « sportifs). Cette validation se fait après échange entre le responsable du suivi socioprofessionnel SHN de la Maison Régionale de la Performance des CREPS et le chargé de mission SHN de l'Université.
L'intégration d'un étudiant « sportif » au sein de cette liste n'est effective qu'après la signature d'un contrat individuel de formation (**Annexe 2** : contrat de scolarité type).

Article 5. Procédure disciplinaire

Le non-respect du contrat de scolarité ou du programme d'études, notamment les faits portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, peut faire l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire de l'université.

Article 6. Moyens mis en œuvre

6.1. Moyens mis à disposition par l'Université

Afin de contribuer à la poursuite des objectifs définis dans les précédents articles, l'Université peut apporter une aide de 2 ordres :

- Mise à disposition d'un enseignant du SUAPS pour le suivi personnalisé et la préparation mentale des sportifs de haut niveau ;
- Mise à disposition de personnels pour assurer l'accompagnement pédagogique des étudiants ;

Pour effectuer la coordination de l'accompagnement des sportifs, l'Université attribue une mise à disposition d'heures complémentaires pour le responsable SHN.

6.2. Moyens financiers attribués par les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes

- Aide aux financements des aménagements individualisés uniquement pour les sportifs du Cercle haute performance et du cercle haut niveau (Liste Relève Senior et Elite). La validation se fait conjointement entre le responsable SHN de l'université et le conseiller en charge du suivi socioprofessionnel de la Maison régionale de la performance.

6.3. Moyens humains mis à disposition par les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes

- Mobilisation d'un responsable en charge du suivi socioprofessionnel des étudiants « sportif »,
- Mobilisation d'un responsable en charge de l'optimisation de la performance et de la recherche,
- Mobilisation d'un responsable en charge de l'analyse de la performance.

Article 7. Fonctionnement / Utilisation et demande de subvention.

Le chargé de mission SHN de l'Université, après concertation avec le responsable du suivi socio-professionnel de la maison régionale de la performance des CREPS, met en place les projets pédagogiques d'accompagnement spécifiques individualisés cités à l'article 2 pour les sportifs de haut niveau sur liste Relève, Senior ou Elite.
En fin d'année scolaire, un bilan détaillé global des moyens utilisés pour l'aménagement des cursus de ces SHN est formalisé par le chargé de mission SHN de l'université.
En contrepartie des conditions d'aménagement des cursus de formation des sportifs de haut niveau en adéquation de leurs contraintes sportives, une aide financière pourra être versée par avenant de manière annuelle sous réserve des crédits délégués par l'ANS

L'Université produira alors une facture au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours au CREPS Auvergne Rhône Alpes Vallon Pont d'Arc-Voiron-Lyon.

L'ordonnateur compétent pour l'exécution de la présente convention est Madame BAKKAUS Edwige, Directrice du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon
Le comptable assignataire est l'Agent comptable du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon.

Article 8. Pilotage et contrôle

L'Université doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus par les CREPS et, le cas échéant auprès des autorités de contrôle. A ce titre, elle est tenue de présenter, en cas de contrôle des CREPS, exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la somme forfaitaire conformément à son objet.

Un compte rendu financier devra être déposé par l'université auprès des CREPS d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention a été attribuée.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Article 10. Champ et durée du contrat

La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.
La présente convention est établie au titre des années universitaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024

Article 11. Modifications, résiliation de la convention

Toute modification des conditions générales prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.
En cas d'inobservation des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

Article 12. Litige

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable.
En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes du ressort des sièges sociaux des CREPS Auvergne Rhône Alpes.

Convention établie en trois exemplaires dont un remis à chaque partie

Fait à <ville>, le <date>

CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon **Edwige BAKKAUS, directrice**	CREPS Auvergne-Rhône-Alpes Vichy **Thomas SENN, directeur**	L'université Lumière Lyon 2 **Nathalie DOMPNIER, présidente**

Annexe 1

Liste définitive des étudiants « sportifs de haut niveau »

Année scolaire 2021-2022

Annexe 2

Contrat de scolarité type étudiants « sportifs de haut niveau »